

# **GE\_GERICHTE ATAS/776/2011 vom 24. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_776\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_776_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/776/2011 du 24 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/776/2011 del 24 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831. 30). Il statue aussi, en application de l'art. 56V al.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité a été remplacée - à la suite de l'adoption de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 6 octobre 2006 (RO 2007 5779) - par la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition

A/1756/2010 - 8/14 - litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220 et les références), sont applicables en l'occurrence les dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2008, dès lors que l'objet du litige porte sur la prise en compte d'un gain hypothétique de l'épouse à compter du 1er avril 2009.

### **E. 3**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF; J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA). S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit et l'art. 43B LPCC prévoit également la suspension des délais. En

l'espèce, le recours, interjeté le 17 mai 2010 à l'encontre de la décision sur opposition du SPC du 12 avril 2010, a été déposé dans le respect des formes et délais légaux de recours (art. 60 al. 1er LPGA et 43 LPCC). Il est, partant, recevable.

#### **E. 4**

L'objet du litige consiste à déterminer s'il convient de prendre en compte un gain hypothétique au titre de l'activité que pourrait exercer l'épouse du recourant, dans le calcul de ses prestations complémentaires fédérales et cantonales dès le 1er avril 2009.

#### **E. 5**

a) En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent, notamment, une rente invalidité de l'AI (al. 1 let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 60'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette dernière disposition reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, la jurisprudence en la matière est dès lors toujours applicable. b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS)

A/1756/2010 - 9/14 - applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et applicable en l'espèce, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations listées sous lettres a) à c), à savoir, notamment, que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et que, en dérogation de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse (let. c). Il y a ainsi lieu de constater que tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi sont pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire.

#### **E. 6**

a) L'art. 11 al. 1 let. g LPC - auquel renvoie l'art. 5 LPCC pour les prestations complémentaires cantonales - est directement applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des prestations s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; cf. ATF 117 V 291 consid. 3b; VSI 2001 p. 127s. consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Cet examen doit se faire à l'aune des critères posés en droit de la famille (ATF 134 V 53 consid.

4.1 p. 61). Parmi les critères du droit de la famille décisifs, il y a lieu de tenir compte des connaissances linguistiques de la personne, de sa formation professionnelle, de son âge, de son état de santé, de l'activité exercée précédemment, du marché de l'emploi et, le cas échéant, du temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b; ATF P 40/03 du 9 février 2005, consid. 2, résumé in RDT 60/2005 p. 127; ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61; ATF non publié 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2.). b) C'est pour tenir compte de l'évolution du droit matrimonial que le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi de la prise en compte d'un revenu hypothétique du conjoint dans la fixation du revenu déterminant selon la LPC (ATF 117 V 287). Dans la mesure où l'épouse n'avait plus de prétention légale à apporter sa contribution par les soins du ménage exclusivement, il apparaissait en effet exigible d'elle, dans certaines circonstances, qu'elle exerçât une activité lucrative lorsque son mari n'était plus capable de le faire en raison par exemple d'une invalidité. Toutefois, cette exigibilité doit être appréciée en fonction de

A/1756/2010 - 10/14 - plusieurs facteurs, en particulier liés à la situation personnelle et sociale de l'épouse concernée, et en accord avec les principes du droit de la famille. Elle ne saurait ainsi se mesurer uniquement à l'aune de l'invalidité de l'autre conjoint. Lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure d'assurances sociales. Il ne se justifie en revanche pas de subordonner cette preuve à l'exigence d'une impotence reconnue par l'AI (ATF non publié 8C\_440/2008, du 6 février 2009). c) L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles, telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc... (Circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO - janvier 2007 - B 316). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). d) En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions le conjoint du bénéficiaire de prestations est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATFA non publié P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés 8C\_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet 2002). Il faut tenir compte du fait qu'après un long éloignement de la vie professionnelle, une intégration complète dans le marché du travail n'est plus possible après un certain âge. Il est actuellement admis qu'un retour dans le monde du travail est possible aussi pour des femmes de plus de 50 ans, qui n'ont pas d'enfants mineurs à charge, seul un revenu minimum étant toutefois réalisable en pareille hypothèse (VSI 2/2001 p. 126, consid. 1c; ATFA non publié P 2/06 du 18 août 2006, consid. 1.2). e) L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre

en compte un revenu hypothétique (ATFA non publié P 40/03 du 9 février 2005, consid. 4.2). Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet A/1756/2010 - 11/14 - égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contributions d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303, consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul des prestations complémentaires, les principes évoqués supra peuvent être mis en œuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b).

## **E. 7**

Le TF a ainsi jugé qu'il était exigible de la part d'une épouse d'origine étrangère, sans aucune formation professionnelle, ne parlant pas le français et présentant une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, mais âgée de 22 ans seulement et sans enfant à charge qu'elle exerce une activité, au moins à temps partiel ou de manière saisonnière et s'acquitte ainsi de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). De la même manière, le TF a considéré que l'on pouvait exiger d'une épouse âgée de 39 ans, qu'elle exerce une activité lucrative au moins à mi-temps et ce même si elle avait trois enfants à charge, n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et était atteinte de fibromyalgie, car elle devait pouvoir compter sur l'aide du bénéficiaire dans l'accomplissement des tâches éducatives et ménagères (ATF non publié 8C\_470/2008 du 29 janvier 2009). Si le TF a considéré à plusieurs reprises qu'une activité pouvait être exigée d'un conjoint même âgé de plus de 50 ans sans enfants mineurs à charge (ATF non publiés 8C\_589/2007 du 14 avril 2008 consid. 5.1 et P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2), il a aussi précisé que seul un revenu minimum devait alors être pris en considération. Une capacité de travail partielle a aussi été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'Office AI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006). Un gain hypothétique n'a en revanche pas à être pris en compte dans le cas d'un conjoint âgé de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des indemnités de chômage pendant deux ans. On devait admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Tout gain potentiel a également été exclu pour une épouse âgée de 52 ans, sans formation particulière, qui avait vu réduire son taux d'activité en tant qu'aide soignante et

A/1756/2010 - 12/14 - dont les recherches d'un emploi à plein temps, dûment documentées, n'avaient pas abouti, et ce pour des raisons liées au marché du travail. Le TCAS et le Tribunal fédéral avaient confirmé que dans une telle situation, le taux d'activité réduit ne correspondait pas à une renonciation à des ressources, dès lors qu'on ne voyait pas comment l'épouse du bénéficiaire aurait pu parvenir à augmenter son taux d'activité

(ATAS/10/2009 ; ATF non publié 9C\_150/2009 du 26 novembre 2009).

## E. 8

En l'espèce, il ressort des nombreuses pièces versées au dossier que l'épouse du recourant - âgée de 53 ans, de nationalité italienne, sans formation et ayant quitté le marché du travail depuis 15 ans - s'est inscrite au chômage en dernier lieu le 22 septembre 2008. Elle a cherché activement, dès son inscription au chômage, à mettre en valeur sa capacité de gain en qualité de vendeuse, animatrice parascolaire, manutentionnaire, employée de cuisine, caissière et femme de ménage. Entre le mois d'avril et septembre 2009, elle n'a pas présenté de candidatures au motif qu'elle souffrait d'une dépression réactionnelle depuis le début de l'année 2009, consécutive au décès de son père. S'il faut admettre que l'épouse du recourant a effectivement souffert du décès de son père, il apparaît au degré de la vraisemblance prépondérante, que la dépression dont elle se prévaut pour justifier le défaut de recherches d'emploi, ne peut pas être considérée comme incapacitante. En effet, il ressort de la déclaration de la Dresse B \_\_\_\_\_ que sa patiente n'a jamais eu recours à un traitement antidépresseur, ni même consulté de psychiatre pour se soigner; un traitement à base de plantes ayant contribué à régler l'état d'angoisse dans lequel elle se trouvait. Aucune limitation fonctionnelle n'a d'ailleurs été retenue par le médecin traitant de l'intéressée, de simples difficultés à accomplir les tâches du quotidien ont été constatées, sans que l'épouse du recourant ne puisse pour autant les exécuter. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé retient que l'intéressée aurait dû présenter des offres d'emploi pendant la période concernée. Néanmoins, il ressort des nombreuses pièces versées au dossier que, dès octobre 2009, l'épouse du recourant a présenté, en moyenne, six recherches d'emploi par mois dans des activités diversifiées, sans succès. Dès lors, on peut se demander si l'intéressée aurait réellement eu plus de chances de retrouver du travail, si elle avait effectivement présenté des offres d'emploi entre le 1er avril et le 30 septembre 2009 et si ses recherches étaient portées à 10 en moyenne au lieu de 6. De l'avis de la Cour, il faut au contraire considérer - compte tenu des démarches que l'intéressée a entrepris pour trouver un emploi dans les différentes branches précitées, dès le mois d'octobre 2009 - qu'elle a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour chercher un travail correspondant à son profil. Le nombre moyen de recherches d'emploi est d'ailleurs en adéquation avec le marché du travail et rien ne justifie qu'il soit porté au nombre de 10, contrairement à ce que soutient l'intimé. En effet, dès lors qu'elle n'a pas réussi à trouver une occupation malgré les nombreuses recherches entreprises, il convient de retenir que c'est pour des raisons liées au marché de l'emploi qu'elle n'a pas trouvé de travail, et que l'augmentation du nombre des candidatures n'y aurait rien changé.

A/1756/2010 - 13/14 - Dans ces conditions, et au regard des motifs relatifs à la situation concrète du marché du travail et notamment du taux de chômage important dans le canton de Genève (atteignant 6,9% en décembre 2009 selon les statistiques du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], "Situation sur le marché du travail", janvier 2011), en relation avec l'âge de l'épouse du recourant, sa mauvaise maîtrise du français écrit, l'absence de formation professionnelle et son éloignement du monde du travail depuis plus de 15 ans, il y a lieu de considérer que l'inactivité de l'intéressée ne constitue pas un dessaisissement sans limite de temps, mais est due à des motifs conjoncturels. Par conséquent, l'intimé n'était pas en droit de retenir un gain hypothétique de l'épouse dans le revenu déterminant du recourant dès le 1er avril 2009, de sorte qu'il convient de lui renvoyer le dossier pour nouveau calcul du droit aux prestations.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 15 septembre 2009 sera annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 3'750 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA).

A/1756/2010 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclarer le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision du Service des prestations complémentaires du 15 septembre 2009 ainsi que la décision sur opposition du 12 avril 2010. 3. Renvoie la cause au SPC pour calcul des prestations dues dans le sens des considérants. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 3'750 fr. à titre de dépens. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.